

# Règlement du concours des écoles

## du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles -Edition 2019-2020

### Art 1. – Principe général

Le Parlement de la Communauté française / Fédération Wallonie-Bruxelles organise pour l'année scolaire 2019-2020, un concours ouvert au 2ème degré de l'enseignement secondaire, soit les élèves de 3ème et 4ème année de l'enseignement secondaire général, technique ou professionnel, tous réseaux confondus.

### Art 2. – Modalités d'inscription

L'inscription est obligatoire et gratuite. Seul.e l'enseignant.e titulaire et/ou responsable de la classe peut inscrire celle-ci auprès de l'organisateur exclusivement au moyen du formulaire en ligne, disponible sur le site du parlement à l'adresse <http://concours2019-2020.pfwb.be>. Et ce, jusqu'au 17 janvier 2020 inclus.

Un élève ne peut inscrire sa classe !

La participation au présent concours se fait sur base volontaire et concerne la classe dans son ensemble.

Dans le cadre du concours des écoles, les données à caractère personnel suivantes doivent être traitées : prénom, nom et coordonnées de l'enseignant.e titulaire et/ou responsable participant au concours. Le responsable du traitement de ces données est le Parlement de la Communauté française (Rue de la Loi 6, 1000 Bruxelles), représenté par Monsieur Xavier Baeselen, Secrétaire général. Le Parlement traite ces données à la fin suivante: contacter le personnel des écoles participantes dans le cadre de ce concours. Les données collectées dans ce cadre ne seront utilisées dans aucun autre but et ne seront transmises à aucun tiers.

Conformément au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable dès le 25 mai 2018) à l'égard des traitements de données à caractère personnel, les participants au concours ont le droit de consulter et de faire rectifier leurs données. Ils ont également le droit à l'oubli, à la portabilité des données et à l'opposition, ainsi que le droit de refuser d'être profilé et le droit d'être notifié des éventuelles failles de sécurité y relatives. Pour exercer leurs droits ou pour toute question relative à la protection de la vie privée, ils peuvent prendre contact avec le responsable du traitement à l'adresse suivante: [rgpd@pfwb.be](mailto:rgpd@pfwb.be)

### Art 3. – Limite des inscriptions

Un même établissement scolaire voire un.e même enseignant.e peut inscrire un maximum de trois classes et ce, dans la mesure où chaque classe inscrite présente un projet distinct.

Dans le cas où un même établissement déposerait plus de trois projets, l'organisateur se verrait autoriser à procéder à une présélection de trois projets pour l'école.

### Art 4. – Refus

Ne seront pas acceptés :

- les travaux ne répondant pas à une ou plusieurs des exigences énumérées aux articles 5 et 6;
- les travaux ou les inscriptions réceptionnés au-delà des délais prescrits dans le présent règlement.

### Art 5. – Objectifs et thématique

Le concours vise à sensibiliser la classe participante à la fois au devoir de mémoire à travers l'étude d'un aspect particulier de la Seconde Guerre mondiale de son choix et à une situation actuelle en lui demandant d'en établir des rapprochements. Les élèves devront alors concevoir un projet participatif et inclusif qui peut prendre une forme atypique et s'éloigner des méthodes d'apprentissage traditionnelles de nature à éveiller chez eux un vif intérêt.

### Art 6. – Présentation du projet

Après inscription, les classes participantes sont invitées à remettre, au plus tard pour le 18 mars 2020, un dossier composé des éléments suivants :

- un formulaire (transmis par courriel après inscription) ;
- un texte dactylographié (taille de police : 10 pt) expliquant d'une part la démarche de réflexion qui a mené au choix de l'aspect particulier de la Seconde Guerre mondiale et d'autre part le lien entre cet aspect particulier et une problématique actuelle (minimum une page A4 recto-verso, maximum deux pages A4 recto-verso) ;
- les supports utilisés pour l'étude de la thématique ;
- les détails des activités et des démarches qui ont permis d'aborder la thématique ainsi que d'éventuels documents ou fichiers multimédias témoignant de leur réalisation\*.

L'ensemble des travaux remis devra être conforme aux lois, ne portera donc pas atteinte aux droits ou à la dignité de l'être humain et n'inciteront ni à la haine ni à la violence.

### Art 7. – Jury

Le jury, dont l'indépendance est garantie, sera composé, au maximum, de 5 membres issus du corps enseignant et/ou du secteur de la jeunesse ou en lien avec la thématique.

Le jury désignera, souverainement et sans appel, la classe lauréate au regard d'une part du respect du présent règlement et d'autre part de l'originalité du projet, la capacité d'établir des liens entre les événements du passé et des faits actuels et le caractère novateur de la méthodologie d'apprentissage.

### Art 8. – Proclamation des prix

Les résultats du concours seront proclamés lors d'une remise des prix organisée au Parlement (Bruxelles) au printemps 2020.

### Art 9. – Le prix

La classe qui sera déclarée lauréate remportera un séjour, organisé fin juin 2020, à Berlin (République fédérale d'Allemagne).

Sont compris dans le prix : le transport, le logement, les visites prévues au programme ainsi que les repas. Tout autre frais est à la charge des lauréats.

Le voyage ne sera accessible qu'aux personnes en possession d'un document d'identité (carte d'identité ou passeport) délivré par l'administration du pays dont elles sont originaires et valable au moins 6 mois à partir de la date d'entrée dans le ou les pays visités. Une copie du document sera impérativement fournie aux organisateurs au plus tard deux mois avant le départ.

### Art 10. – Rappel des échéances

Les candidatures devront être introduites au plus tard pour le 17 janvier 2020 inclus.

Les dossiers (ou un lien de téléchargement) seront envoyés par courriel au plus tard pour le 18 mars 2020 à l'adresse suivante :

[concoursdesecoles2019-2020@pfwb.be](mailto:concoursdesecoles2019-2020@pfwb.be)

### Art 11. – Droit de propriété intellectuelle

Les participants, de par leur adhésion au concours, autorisent la reproduction, la télédiffusion et la diffusion éventuelle des différents éléments de leurs travaux, en tout ou partie, sous n'importe quelle forme et support (publication papier, site Internet, chaîne Youtube et page Facebook de l'organisateur) par l'organisateur ou par un tiers désigné par celui-ci et ce, sans limite de temps. La licence d'utilisation et de communication visée est consentie gratuitement par les participants du concours.

Par leur participation, les concurrents garantissent le Parlement de la Communauté française/Fédération Wallonie-Bruxelles contre tout recours éventuel de tiers en ce qui concerne l'originalité et le caractère inédit des projets présentés.

### Art. 12 – Droit à l'image

L'inscription d'une classe au concours implique, pour chaque élève la composant et personne les accompagnant, la cession de leur droit à l'image. Ainsi, le Parlement se réserve le droit d'utiliser - notamment pour alimenter son site internet - les vidéos et photos prises lors des diverses activités organisées dans le cadre de ce concours (remise des prix, voyage,...).

### Art 13. – L'organisateur

Le présent concours est organisé par le Parlement de la Communauté française/ Fédération Wallonie-Bruxelles, 6 rue de la loi à 1000 Bruxelles.

### Art 14. – Litiges

La participation au concours implique l'adhésion au présent règlement. L'exécution de ce dernier est soumise à la loi belge. En cas de litiges, seuls les Cours et les Tribunaux francophones de Bruxelles sont compétents.

\* Les fichiers audios ou vidéos ne dépasseront pas les 3 minutes. Les photographies ou illustrations seront regroupées dans un seul fichier de type traitement texte ou .pdf et seront associés à une légende et/ou référence